

BVGer E-6874/2016 vom 12. Januar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6874_2016

FR: TAF E-6874/2016 du 12 janvier 2017

IT: TAF E-6874/2016 del 12 gennaio 2017

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31) et à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

A l'encontre d'une décision de non-entrée en matière et de transfert fondée sur la loi sur l'asile et le RD III, le recourant peut invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). Il ne peut pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2).

E. 2

A titre liminaire, il convient d'examiner le grief soulevé par l'intéressée dans son recours. La recourante a en effet soutenu que le SEM n'avait pas suffisamment instruit le dossier sur la question de son état de santé avant de rendre sa décision du 31 octobre 2016. L'état de fait n'aurait ainsi pas été établi de manière complète et exacte.

E. 2.1

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd., Berne 2015, p. 566 ; voir aussi ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, lors de son audition du 28 juillet 2016, la recourante a été questionnée sur son identité, sur les raisons l'ayant amenée à quitter son pays, sur son voyage jusqu'en Suisse, sur les raisons s'opposant à son transfert en Italie, et sur ses problèmes de santé. S'agissant de ce dernier point, l'intéressée n'a rien allégué qui puisse indiquer l'existence d'indices relatifs à la présence d'une infection par le VIH (virus de l'immunodéficience humaine) ou le VHB (virus de l'hépatite B) ou de toute autre maladie, physique ou psychique, grave et chronique. Durant l'intervalle de plus de trois mois entre l'audition et le prononcé de la décision de transfert, elle n'a par ailleurs signalé aucune péjoration de sa santé, ni n'a déposé de moyens de preuve y relatif (ou tout au moins proposé d'en offrir), malgré le fait qu'elle était suivie médicalement depuis le 8 août 2016 (cf. certificat du 17 novembre 2016). Le SEM n'avait donc aucune raison de procéder à des mesures d'instruction complémentaires avant le prononcé de sa décision du 31 octobre 2016.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le grief d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent est mal fondé.

E. 3

En l'espèce, il convient d'examiner le bien-fondé de la décision attaquée dans l'application par le SEM de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3.1

En vertu de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le RD III (cf. arrêté fédéral du 26 septembre 2014 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du RD III [développement de l'acquis de Dublin/Eurodac] entré en vigueur le 1er juillet 2015 [RO 2015 1841]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'autorité inférieure rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 3 par. 1 2ème phr. RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'art. 22. par. 3 RD III, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale (cf. art. 13 par. 1 RD III). Selon l'art. 18 par. 1 point a RD III, l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de prendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 21, 22 et 29 - le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre. Toutefois, en vertu de l'art. 17 par. 1 RD III ("clause de souveraineté"), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de

protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 3.3

Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 [voir aussi consid. 9.1 non publié] ; ATAF 2012/4 consid. 2.4 ; ATAF 2011/9 consid. 4.1 ; ATAF 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), la Suisse est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations relevant du droit international public. La Suisse peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311).

E. 4.1

En l'occurrence, le Tribunal, à l'instar du SEM, ne peut que constater que, conformément à l'art. 22 par. 7 RD III, le silence de l'Unité Dublin italienne dans le délai réglementaire équivaut à l'acceptation de la demande du SEM fondée sur l'art. 13 par. 1 RD III et entraîne pour l'Italie l'obligation de prendre en charge la recourante, conformément à l'art. 18 par. 1 point a RD III.

E. 4.2

La recourante ne conteste pas la responsabilité de l'Italie en application des critères de détermination de l'Etat membre responsable.

E. 5.1

Dans son recours, l'intéressée s'est toutefois opposée à son transfert en Italie. Elle a fait valoir que l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) dans son arrêt en l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 portait sur la situation des requérants d'asile en Italie en 2013 et que dite situation s'était détériorée depuis lors. Elle a soutenu que l'exécution de son transfert dans ce pays l'exposerait à l'épreuve difficile d'une réinstallation et d'une réadaptation. Elle a fait valoir qu'en tant que personne « particulièrement vulnérable » - de par sa situation de femme seule, son état de santé et les préjudices subis par le passé - la nécessité d'un hébergement était impérative, de même qu'un suivi médical soutenu. Elle a notamment spécifié qu'elle risquait d'être agressée sexuellement si elle n'était pas hébergée dans un lieu sûr. Elle a fait grief au SEM d'avoir, à tort, omis de prendre auprès des autorités italiennes des garanties individuelles d'une prise en charge effective. Elle a soutenu qu'en leur absence, l'exécution de son transfert emporterait violation de l'art. 3 CEDH, conformément à la jurisprudence en l'affaire Tarakhel c. Suisse précitée.

E. 5.2

En l'espèce, et contrairement à l'argumentation du recours, l'art. 3 par. 2 al. 2 RD III n'est pas applicable, dès lors qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE).

E. 5.2.1

L'Italie est liée à la Charte UE et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30, ci-après : Conv. réfugiés), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105, ci-après : Conv. torture). Cet Etat est également lié par la directive no 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (JO L 180/60 du 29.6.2013, ci-après : directive Procédure) et par la directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (JO L 180/96 du 29.6.2013, ci-après : directive Accueil).

E. 5.2.2

Il est notoire que les autorités italiennes ont de sérieux problèmes relatifs à leur capacité d'accueil des requérants d'asile. Cependant, même si le dispositif d'accueil et d'assistance sociale souffre de carences, on ne saurait en tirer la conclusion qu'il existerait aujourd'hui en Italie des carences structurelles essentielles en matière d'accueil, analogues à celles que la CourEDH a constatées pour la Grèce (cf. CourEDH, arrêt en l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, no 29217/12, par. 114). Dans son arrêt en l'affaire A. S. c. Suisse du 30 juin 2015, (no 39350/13, par. 36) et sa décision en l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas du 13 janvier 2015 (no 51428/10), la CourEDH a rappelé que, comme elle en avait jugé le 4 novembre 2014 dans l'affaire Tarakhel c. Suisse (par. 115), la structure et la situation générale quant aux dispositions prises pour l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne peuvent en soi passer pour des obstacles empêchant le renvoi de tout demandeur d'asile vers ce pays.

E. 5.3

En l'absence d'une pratique actuelle avérée en Italie de violation systématique des normes minimales de l'Union européenne concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, cet Etat est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. réfugiés, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture (cf. CourEDH, arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, no 30696/09, 21 janvier 2011, par. 352 s.). Cette présomption peut être renversée par des indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités de cet Etat ne respecteraient pas le droit international (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

E. 5.4

En l'occurrence, le Tribunal constate qu'aucun indice concret et sérieux n'indique que l'Italie refuserait d'enregistrer la demande d'asile de l'intéressée, ou que les autorités compétentes pourraient violer son droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de cette demande ou refuser de lui garantir une protection conforme au droit international et au droit européen. Comme cela ressort de son audition, la recourante n'a jamais déposé de demande d'asile en Italie. Elle n'a donc, de toute évidence, pas eu à pâtir jusqu'à présent de défaillances ni de la procédure d'asile ni des conditions d'accueil des requérants d'asile dans ce pays.

E. 5.5

La requérante n'a pas non plus démontré l'existence d'indices sérieux que, dans son cas concret, ses conditions d'existence en Italie revêtraient un tel degré de pénibilité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture.

E. 5.5.1

L'arrêt en l'affaire *Tarakhel c. Suisse* précité, par lequel la CourEDH exige de l'Etat requérant, avant qu'il prononce un transfert vers l'Italie d'enfants accompagnés (ou non), l'obtention de la part des autorités italiennes de garanties individuelles d'une prise en charge conforme aux exigences de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt précité, par. 120 à 122), ne lui est pas applicable en l'état. En effet, la requérante n'est ni mineure ni accompagnée d'un enfant. Partant, il ne peut pas être reproché au SEM de n'avoir pas obtenu des garanties individuelles d'une prise en charge adaptée à sa situation.

E. 5.5.2

Dans son recours, l'intéressée s'est prévalu de son état de santé. Elle a indiqué qu'elle était atteinte du VIH et souffrait de troubles psychiques, nécessitant une prise en charge médicale. Aux termes du rapport médical du 17 novembre 2016, il ressort que la requérante est traitée depuis le 17 août 2016 pour une infection au VIH et souffre d'une hépatite B chronique. Il appert également de ce rapport médical que la virémie VIH est en baisse depuis l'introduction du traitement, lequel agit également sur l'hépatite B, et que le suivi est ambulatoire et bimestriel. Selon la jurisprudence de la CourEDH (cf., entre autres, arrêt du 30 juin 2015 en l'affaire *A.S. contre Suisse*, requête n° 39350/13, par. 31 ss et par. 37), le transfert d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des circonstances très exceptionnelles, pour des considérations humanitaires impérieuses, comme cela fut le cas dans l'arrêt du 2 mai 1997 en l'affaire *D. contre Royaume-Uni* (requête n° 30240/96, par. 39 ss) relatif au renvoi d'une personne qui s'était trouvée à un stade critique de sa maladie fatale, sans possibilités de prise en charge médicale ou palliative ni aucun soutien familial ou social, de nature à lui assurer des conditions minimales d'existence. In casu, rien n'indique que l'intéressée ne serait pas en mesure de voyager, ni que ses problèmes de santé seraient d'une gravité telle qu'ils nécessiteraient impérativement un traitement en Suisse, au point que son transfert en deviendrait illicite. En effet, la nécessité de soins, dans un cas particulier, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour renoncer au transfert et devoir faire usage de la clause de souveraineté de l'art. 17 par. 1 RD III. En outre, la requérante pourra bénéficier dans ce pays d'une prise en charge médicale conforme aux exigences de la directive Accueil. Comme indiqué par le SEM dans sa décision du 31 octobre 2016, il sera tenu compte de son état de santé au moment d'organiser son transfert vers l'Italie. Dans ce contexte, il appartiendra à l'intéressée, s'il y a lieu, de transmettre au SEM des informations plus détaillées concernant son dossier médical, à charge pour lui de les communiquer aux autorités italiennes avant le transfert (cf. art. 32 par. 1 RD III). Par cette communication, dites autorités seront en mesure d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins particuliers de la requérante à son arrivée en Italie.

E. 5.5.3

La crainte de l'intéressée d'être exposée en Italie à une agression sexuelle, « si elle ne devait pas être hébergée dans un lieu sûr », relève d'une pure spéculation de sa part. En l'état, rien ne permet de considérer que la requérante ne pourrait pas s'adresser aux autorités italiennes

compétentes pour y requérir leur protection contre toutes menaces concrètes à son égard. Si la recourante devait être contrainte par les circonstances à mener en Italie une existence non conforme à la dignité humaine ou si elle devait estimer que cet Etat viole ses obligations d'assistance à son encontre ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendra de faire valoir ses droits directement auprès des autorités italiennes en usant des voies de droit adéquates, étant rappelé qu'il lui incombe également de respecter ses propres obligations, notamment celle de déposer une demande de protection internationale en Italie. Au regard des éléments mis en avant par la recourante concernant la traite d'êtres humains dont elle aurait été victime en Libye, il convient de souligner, à l'instar du SEM, que l'Italie a ratifié en 2010 la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543), laquelle oblige les Etats signataires à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer, aux victimes de la traite humaine, une assistance adéquate, y compris médicale (cf. art. 12 ; voir également les art. 32 ss sur la coopération internationale). Dans ce contexte, le SEM a informé les autorités italiennes qu'il ressortait des déclarations de l'intéressée que celle-ci avait fait partie d'un réseau de prostitution en Libye et que, partant, elle pouvait être une potentielle victime de traite d'êtres humains. Comme indiqué dans sa décision, cette information sera à nouveau transmise au moment de la mise en oeuvre du transfert, conformément à l'art. 31 al. 1 RD III.

E. 5.6

Dans ces conditions, le transfert de la recourante en Italie n'est pas contraire aux obligations de la Suisse découlant des art. 3 CEDH et 3 Conv. torture.

E. 5.7

Enfin, le SEM a établi l'état de fait pertinent de manière exacte et complète. Il n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 en combinaison avec l'art. 17 par. 1 RD III (cf. ATAF 2015/9 consid. 8).

E. 5.8

En conclusion, c'est à bon droit que le SEM a considéré que l'Italie était l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite par la recourante en Suisse, que le renvoi (transfert) vers ce pays était conforme aux obligations internationales de la Suisse et qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 RD III pour des raisons humanitaires. Partant, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de la recourante, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son renvoi (transfert) conformément à l'art. 44 1ère phrase LAsi, étant précisé qu'aucune exception à la règle générale du renvoi n'est réalisée (cf. art. 32 OA 1).

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle doit toutefois

être admise, vu que l'intéressée est indigente et que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 7.2

Dans ces conditions, il est renoncé à la perception des frais de procédure.

E. 7.3

Il n'y pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.